

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 631

présenté par

Mme Vichnievsky, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés

à l'amendement n° 572 de Mme Forteza

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« - les délits prévus aux articles 313-1, 313-2 et 314-1 à 314-3 du code pénal, ainsi que le recel ou le blanchiment de ces délits ; » ;

« - les délits prévus aux articles L. 241-3 et L. 242-6 du code de commerce, ainsi que le recel ou le blanchiment de ces délits ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de compléter les délits « financiers » déjà prévus par le texte, dans un souci de cohérence, par les délits d'escroquerie, d'abus de confiance et d'abus de confiance aggravés ainsi que les abus de biens sociaux.